

Modification du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage :

Ce que nous avons entendu et ce que nous avons fait pour y remédier

Introduction

La modification du code de pratiques pour les visons d'élevage a démarré en janvier 2020 à la suite d'un examen quinquennal ayant constaté plusieurs problèmes avec le code de 2013. Contrairement à la révision d'un code de pratiques (où tout le code est sujet à modifications), la modification d'un code se limite à certains sujets, et le comité doit s'y tenir.

Questions à aborder dans la modification du code :

- La transition vers des cages plus grandes
- L'accès aux boîtes à nids
- La bonne façon de soulever et de manipuler les visons
- La définition des notes d'état corporel extrêmes
- Les méthodes d'euthanasie

L'exercice a été mené par un comité de modification du code de 12 personnes incluant des éleveurs de tout le Canada, des fonctionnaires, des chercheurs en bien-être animal, des médecins vétérinaires et des auditeurs.

Le présent rapport résume les réponses reçues durant la période de commentaires publics et explique comment elles ont éclairé le code de pratiques final. Il est destiné à être lu en parallèle avec le code. Des liens vers les sections citées sont fournis.

Hébergement et logement

Section 1.2.2 Cages

Question à aborder dans la modification du code : Depuis la publication du code en 2013, des progrès ont été accomplis dans la transition vers des cages plus grandes qui offrent plus d'espace aux visons. L'Association des éleveurs de vison du Canada estime qu'en décembre 2020, 50 % des élevages respectaient les exigences du Tableau 1 ou 2 du code. Par contre, la transition vers des cages plus grandes représente un investissement considérable, et tous les éleveurs de vison ne seront pas en mesure de s'y conformer d'ici la date limite du 31 décembre 2023 établie dans le code de pratiques de 2013.

Les acteurs ayant participé à la période de commentaires ont manifesté leur opposition à l'élimination proposée des dates limites pour la transition vers des cages plus grandes. Le comité de modification du code a compris leurs motifs de préoccupation et s'est demandé quelle serait la meilleure façon de concilier la nécessité d'une transition la plus rapide possible vers des cages plus grandes et l'imposition d'une nouvelle date limite réalisable pour les élevages qui ne sont pas encore conformes. Le [code de pratiques](#) a donc été modifié en allongeant de cinq ans le délai maximal pour respecter les exigences du Tableau 1 ou du Tableau 2 (la nouvelle date limite est donc le 31 décembre 2028). Le comité de modification du code a jugé qu'une prolongation de cinq ans, assortie de l'assurance qu'aucune autre prolongation ne serait demandée, représente un bon compromis.

La section modifiée comporte aussi une nouvelle date limite de transition pour les cages de hauteur insuffisante. D'ici le 31 décembre 2023, les cages conformes à la surface habitable minimum du Tableau 3 ne seront permises que si elles font au moins 12 po (30 cm) de hauteur. Cette nouvelle exigence obligera certains élevages à passer à des cages plus grandes avant la date limite finale de 2028.

Les commentateurs ont aussi fourni de précieuses indications sur les besoins en matière de recherche applicables à cette section; elles ont été incorporées dans la liste finale des besoins en matière de recherche.

L'Association des éleveurs de vison du Canada s'engage désormais à présenter au Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage des bilans annuels des progrès réalisés par l'industrie pour se conformer entièrement aux exigences de la section 1.2.2.

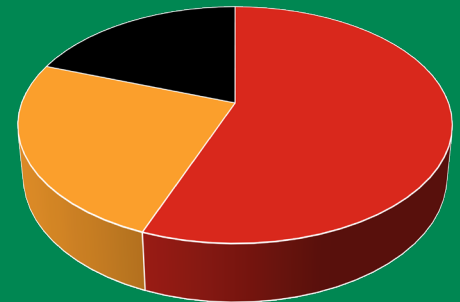
OÙ NOUS AVONS ENTENDU



LES 3 PRINCIPALES RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES

Colombie-Britannique 76%
l'Ontario 8%
l'Alberta 3%

QUI NOUS AVONS ENTENDU



3 PRINCIPAUX GROUPES DE RÉPONDANTS

- 80% des défenseurs du bien-être animal
- 7% des consommateurs
- 1% des chercheurs ou des universitaires

SOUSSIONS POUR LA PÉRIODE DE COMMENTAIRES PUBLICS

Les modifications apportées au Code de pratiques du vison d'élevage étaient ouvertes pour une période de consultation publique de 60 jours.

Du 7 décembre 2020 au 4 février 2021 environ

1,186

soumissions ont été reçues pour la période de commentaires!

« L'exercice de modification du code a été une bonne occasion d'aborder d'importants problèmes dans le code de 2013, notamment en ce qui a trait à certaines exigences jugées impraticables » a indiqué Matt Moses, président du comité de modification du code et de l'Association des éleveurs de vison du Canada (AEVC). « Les modifications apportées permettront à l'industrie non seulement d'intégrer des pratiques réalisables, mais d'améliorer le bien-être des animaux. »

Matt Moses,
président du comité de
modification du code
et de l'Association des
éleveurs de vison du
Canada (AEVC)



Hébergement et logement

Section 1.2.3 Boîtes à nids

Question à aborder dans la modification du code : Question à aborder dans la modification du code : Des motifs de préoccupation ont été exprimés au sujet de l'exigence de fournir une boîte à nid, car le temps peut être exceptionnellement chaud durant l'hiver, et il faut parfois retirer temporairement les boîtes à nids pour réapprendre aux visons à ne pas les souiller.

Principales questions soulevées durant la période de commentaires publics : transformer les pratiques recommandées en exigences, garder les boîtes à nids propres, offrir des ressources de rechange permettant aux visons de se cacher ou de trouver refuge, et préciser quand les boîtes à nids sont nécessaires et quand elles peuvent être retirées (et pendant combien de temps). Le besoin d'autres études a aussi été mentionné.

Dans les exigences finales, le comité a :

- Ajouté à la première exigence une remarque sur la nécessité de garder les boîtes à nids propres
- Défini plus précisément la période maximale pendant laquelle les boîtes à nids peuvent être entravées ou retirées
- Ajouté une exigence pour qu'il soit très clair que les boîtes à nids ne doivent jamais être entravées ou retirées durant la mise bas ou la lactation
- Ajouté l'exigence que la décision d'entraver ou de retirer des boîtes à nids doit reposer sur une évaluation des risques et des avantages sur le plan du bien-être, et que les raisons possibles d'une telle décision doivent être indiquées dans les protocoles de l'élevage. On espère que cette exigence aidera les éleveurs à évaluer la nécessité de retirer des boîtes à nid et les encouragera à envisager d'autres stratégies.

En outre, quatre [pratiques recommandées](#) ont été ajoutées pour favoriser la présence continue de boîtes à nids et d'autres pratiques exemplaires, conformément aux réponses reçues durant la période de commentaires.

Dans l'ensemble, il a été jugé que la frontière entre la [section 1.2.3 Boîtes à nids](#) et la [section 1.2.4 – Litière](#) n'était pas claire. Les préambules de chaque section ont été modifiés pour clarifier la portée de chacune, et la deuxième exigence de la section sur la litière a été légèrement modifiée pour préciser qu'elle concerne la litière.

Aliments et eau

Section 3.1 Nutrition

Question à aborder dans la modification du code : Définir plus clairement ce que l'on veut dire par des visons sous- et surconditionnés, pour que ces visons soient plus étroitement surveillés et nourris en conséquence.

Les commentateurs ont en particulier exprimé des réserves quant à la proposition, dans la version préliminaire, que des mesures soient prises lorsque les visons ont une note d'état corporel de 1 sur 5; les acteurs jugent que les visons sont alors trop maigres, et qu'il faut agir plus tôt. L'exigence finale modifiée stipule que des mesures doivent être prises quand les visons ont une note d'état corporel de 2, au moment où ils deviennent trop maigres, pour ne pas courir le risque que leur note baisse jusqu'à 1.

Les commentateurs ont aussi indiqué que le mot « fréquemment », dans la deuxième exigence, était vague; en conséquence, le comité l'a changé pour « quotidiennement » afin de définir clairement la fréquence à laquelle la note d'état corporel doit être vérifiée.

Toujours pour tenir compte des réponses reçues durant la période de commentaires, [l'annexe A – Notation de l'état corporel pour les visons](#) inclut maintenant des photographies en plus des descriptions de l'échelle de 5 points.

Après avoir discuté de la notation de l'état corporel et du retrait des boîtes à nids (deux aspects qui ont des incidences sur les animaux reproducteurs durant la phase de conditionnement), le comité a révisé l'une des exigences de la [section 3.1.1 Visons reproducteurs](#) du code de 2013, qui voulait simplement que le programme d'alimentation mette les reproducteurs dans un « bon » état, mais évitait d'imposer des modifications importantes à leur régime. Cependant, durant la consultation publique, les commentateurs ont contesté le libellé proposé, soit que le programme d'alimentation « doit avoir pour but de conditionner les reproducteurs graduellement »; l'exigence a donc été amendée en définissant plus clairement ce qui est attendu

Section 3.1 Nutrition (suite)

(c.-à-d. que le programme doit être ajusté graduellement et le plus tôt possible pour éviter des changements importants et/ou soudains. Le comité a aussi remanié l'exigence pour tenir compte du fait qu'elle ne s'impose que s'il est nécessaire de conditionner les sujets reproducteurs.

Élevage

Section 5.1 Manipulation des animaux

Question à aborder dans la modification du code : Le code de 2013 comprend des exigences sur la bonne façon de porter un vison, mais ne dit pas quelle est la bonne façon d'attraper un vison et de le soulever de sa cage.

Les commentateurs ont exprimé des inquiétudes quant à la pratique de soulever les visons par la base de la queue, mais les éleveurs trouvent systématiquement que les visons réagissent et vocalisent moins quand ils sont soulevés de cette façon plutôt que par d'autres méthodes. Le comité a néanmoins remanié les nouvelles exigences en réponse aux commentaires selon lesquels le libellé de la version préliminaire et l'ordre des exigences portent à confusion. Les nouvelles pratiques recommandées ont été généralement bien accueillies et ont été conservées.

Euthanasie et récolte

D'après les commentaires reçus concernant le besoin de plus de clarté, tout ce chapitre a été modifié pour tenir compte du fait qu'il établit des exigences et des pratiques recommandées qui s'appliquent lorsque des visons individuels doivent être euthanasiés pour des raisons humanitaires et lorsque des groupes de visons sont récoltés pour les besoins de l'écorchage. Les critères servant à déterminer quand euthanasier un vison pour des raisons de santé et de bien-être sont encore abordés à la [section 4.4 Animaux malades et blessés](#).

Section 6.1 Protocoles et formation

Le comité est d'accord avec les commentaires qui soulignent l'importance des protocoles et d'une formation appropriée. Il a donc créé une nouvelle section sur ces sujets pour leur donner plus d'importance. Les exigences du code de 2013 concernant les protocoles et la formation ont été déplacées dans cette section. La deuxième exigence mentionne aussi maintenant explicitement la formation et la compétence pour la méthode employée, ainsi que pour la confirmation de la mort.

Section 6.2 Méthodes

Question à aborder dans la modification du code : Le monoxyde de carbone (CO) d'une bouteille de gaz comprimé est la seule méthode jugée acceptable dans le code de 2013. Des solutions de rechange acceptables étaient nécessaires au cas où du gaz en bouteille ne soit temporairement pas disponible.

Après la période de commentaires, le comité de modification du code a procédé à un autre examen approfondi de la recherche et des lignes directrices vétérinaires sur les méthodes acceptables d'abattage non cruel des visons. Les commentaires publics suggéraient qu'il pouvait y avoir d'autres méthodes d'euthanasie et de récolte possibles, mais le comité de modification du code n'a trouvé aucune option de rechange viable pour l'abattage à la ferme, même après l'examen d'autres études.

D'après les commentaires et le nouvel examen de la littérature, la section a été réorganisée pour que les conditions d'acceptabilité d'autres méthodes d'euthanasie et de récolte soient très clairement définies, surtout en ce qui a trait aux facteurs requis pour assurer une perte de conscience rapide et irréversible – le critère fondamental que tous les acteurs appuient.

Les commentateurs ont insisté sur les besoins de surveillance, de formation et d'élaboration de protocoles, et ces éléments dans la version préliminaire ont été conservés ou renforcés. Vu les commentaires exprimant le souhait que les solutions de rechange soient administrées sous supervision, le comité a ajouté une exigence stipulant que la raison d'utiliser une solution de rechange doit être consignée par écrit (autrement dit, il faut confirmer que du CO en bouteille n'est pas disponible ou que son utilisation est interdite par les règles de santé et de sécurité).

Il est reconnu dans cette section que le dioxyde de carbone (CO₂) est aversif pour les visons; ce gaz est cependant autorisé comme solution de rechange sur la base d'études qui montrent qu'une concentration d'au moins 80 % dans la chambre est efficace, et qu'à cette concentration, les visons s'affaissent et cessent complètement

“ Je suis fier d'avoir travaillé avec le comité de modification du code, un groupe de gens d'horizons divers qui connaissent bien le milieu. ”

Dr Dave MacHattie, qui représente la profession vétérinaire au nom de l'Association canadienne des médecins vétérinaires.



Crédit photo : Jesper Clausen et Bente Krogh Hansen. Utilisées avec autorisation.

“ Le code modifié est le reflet de l'excellent travail et du dévouement de toutes les personnes impliquées, y compris celles qui ont participé à la période de commentaires publics. ”

Rob Bollert, membre du comité de modification du code et vice-président de l'AEVC.

Le fil conducteur de tous les aspects du processus d'élaboration des codes, y compris la période de commentaires publics, est le principe de l'amélioration continue. Le Canada a établi un cheminement unique en son genre pour respecter ce principe : il utilise la démarche plurilatérale et consensuelle dirigée et coordonnée par le CNSAE.

Euthanasie et récolte

Section 6.2 Méthodes (suite)

de bouger et de respirer plus vite qu'avec du CO₂ d'une bouteille de gaz comprimé ou du CO₂ d'échappement filtré. Conformément aux études et aux lignes directrices vétérinaires sur l'utilisation du CO₂, le code modifié stipule aussi l'utilisation d'une chambre à remplissage graduel si jamais on a recours au CO₂ comme solution de rechange, pour que les visons perdent conscience avant d'être exposés à la concentration plus élevée, et donc plus aversive, nécessaire pour assurer la mort.

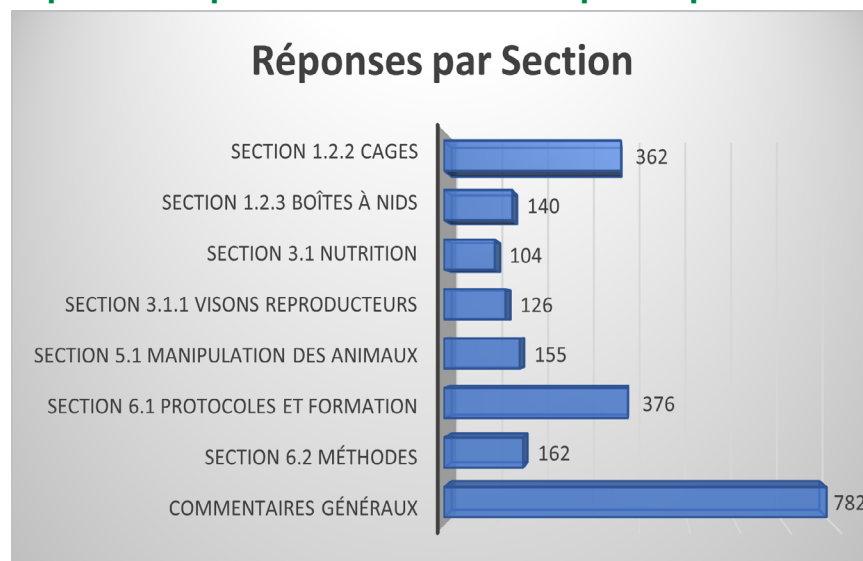
Section 6.3 Confirmation de la mort

Question à aborder dans la modification du code : Le code de 2013 indiquait par inadvertance que la mort devait être confirmée à l'aide de cinq indicateurs. Il n'est pas pratique de confirmer la mort en utilisant tous ces cinq indicateurs, et ce n'était pas non plus l'intention visée durant l'élaboration du code.

Comme dans d'autres codes de pratiques, les cinq indicateurs sont maintenant énumérés dans le préambule (ce qui situe dans leur contexte les exigences qui suivent), et les exigences ont été remaniées pour stipuler que :

- les visons doivent rester dans la chambre jusqu'à l'arrêt de tout mouvement (un indicateur pratique et fiable)
- les éleveurs doivent aussi avoir un protocole écrit décrivant les indicateurs utilisés et la méthode d'évaluation.

Réponses à la période de commentaires publics par section



Remarque : le nombre comprend les soumissions de groupe et individuelles.

Merci d'avoir pris part à la période de commentaires publics

Merci à toutes les personnes qui ont pris le temps de se prononcer durant la période de commentaires publics. Vos réponses ont éclairé non seulement les décisions du comité de modification du code, mais aussi les besoins en matière de recherche. Il n'a pas été possible de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées, mais le comité de modification du code a fait de son mieux pour concilier la réalisabilité des exigences pour les éleveurs, les études disponibles et les points de vue des acteurs du milieu.



Cliquez ici



Votre guide sur la période de commentaires publics

Le financement du projet est assuré par Agriculture et Agroalimentaire Canada par le programme Agriassurance dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture, une initiative fédérale-provinciale-territoriale.